

SECTEUR AGRICOLE : VERS UNE DÉROGATION TEMPORAIRE ET PARTIELLE AU DROIT DE LA CONCURRENCE POUR LE LAIT

Dans le cadre du conseil des ministres européens de l'agriculture du 14 mars 2016 (le « **Conseil** »), la Commission européenne (la « **Commission** ») vient d'annoncer une série de mesures concernant le secteur agricole.

L'une des dispositions les plus spectaculaires concerne la mise en œuvre, dans le **secteur laitier**, de l'**article 222 du règlement n° 1308/2013 du 17 décembre 2013** portant organisation commune des produits agricoles (le « **Règlement OCM** ») qui permet une dérogation temporaire et partielle à l'application de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le « **TFUE** »).

L'article 222 est une **disposition nouvelle** qui ne figurait pas dans l'ancien règlement OCM de 2007. C'est la **première fois** qu'il est mis en œuvre.

Sollicitée par le Conseil à l'initiative de plusieurs États membres, dont la France, cette mesure exceptionnelle est justifiée par la situation extrêmement préoccupante du secteur laitier depuis la suppression des quotas le 1^{er} avril 2015.

Aux termes de cet article, la Commission a le pouvoir de **suspendre l'application des règles sur les ententes** en cas de « *déséquilibres graves sur les marchés* ». Plusieurs conditions doivent toutefois être réunies :

- les pratiques en cause doivent émaner d'organisations de producteurs (« **OP** ») reconnues, d'associations d'OP (« **AOP** ») ou d'organisations interprofessionnelles reconnues. Dans le secteur laitier en France, on compte une **cinquantaine d'OP et d'AOP**, l'organisation professionnelle du lait de vache étant le Centre National Interprofessionnel de l'Économie Laitière (« **CNIEL** ») ;
- les pratiques en cause ne doivent pas nuire « *au bon fonctionnement du marché intérieur* », doivent viser strictement à « *stabiliser le secteur concerné* » et doivent relever d'une **liste limitative de sept types de mesures** (article 222 § 1, a) à g)), parmi lesquelles le retrait du marché, les actions de promotion conjointes, l'entreposage, la planification de la production, etc. Ne figurent pas dans cette liste les pratiques concernant directement la fixation des prix ;
- la Commission doit en principe avoir déjà adopté d'autres mesures exceptionnelles dans le même secteur (qui se sont donc révélées insuffisantes pour remédier à la crise) ;

- la dérogation au droit de la concurrence n'est valable que pour une **durée de six mois maximum** (éventuellement prolongée de six mois supplémentaires). Au cas présent, une durée de six mois a été évoquée, le ministre français de l'agriculture ayant précisé, oralement, que cette période pourrait éventuellement être reconductible pour six mois.

Concrètement, la mise en œuvre de l'article 222 du Règlement OCM devrait permettre aux OP, AOP et organisations interprofessionnelles reconnues de **réduire les volumes de lait mis sur le marché** afin de tenter de résoudre le problème de surproduction.

Le détail de la mesure doit encore être précisé, les communiqués de la **Commission** et de la présidence néerlandaise du **Conseil** ne donnant pas d'indication supplémentaire sur le contenu de l'acte d'exécution qui sera pris. Cet acte pourrait intervenir rapidement.

L'efficacité de la mesure repose toutefois sur la volonté de l'ensemble des opérateurs concernés dans l'Union européenne (« **UE** »). La **décision de régulation de la production doit en effet émaner des opérateurs eux-mêmes** ; or, dans un secteur où les prix sont déterminés par les quantités disponibles au niveau européen, voire au niveau mondial, l'effet de la mesure ne pourrait être assuré que si **un nombre significatif d'opérateurs des principaux États membres producteurs** s'engageaient dans cette voie. En l'absence de financement de cette mesure, il est probable qu'un certain nombre d'opérateurs préféreront continuer à prendre des parts de marché en maintenant leurs volumes de production et pratiquant des prix bas.

Même si la mesure discutée le 14 mars 2016 est **temporaire, limitée** à un secteur et à certaines pratiques, et, par ailleurs, **incertaine** dans ses effets, elle revêt une **portée symbolique** très forte.

C'est en effet la première fois que les institutions européennes décident expressément d'**écarter l'application du droit de la concurrence dans le secteur agricole**. On se rappellera que dans l'affaire *Irish Beef*, la Cour de justice de l'UE avait jugé anticoncurrentiel un accord, conclu par plus de 90 % des transformateurs irlandais de viande bovine, visant à favoriser la sortie du marché de certains d'entre eux et à réduire de 75 % les capacités de production excédentaires affectant leur rentabilité ([CJUE, 20 novembre 2008, Beef Industry Development Society Ltd, C-209/07](#)).

Cette mesure pourrait **ouvrir la voie à des dérogations temporaires dans d'autres secteurs agricoles en difficulté**. On pense en premier lieu au secteur porcin, également gravement affecté, le ministre français de l'agriculture ayant lui-même évoqué la perspective d'une mesure similaire lors de la conférence de presse suivant le Conseil.

Par ailleurs, **d'autres mesures concernant le droit de la concurrence** ont également été discutées lors du Conseil.

Il a ainsi été demandé à la Commission de relever de 15 000 € à 30 000 € le montant maximal des aides accordées, sur trois exercices fiscaux glissants, à une entreprise agricole. Cette mesure devrait nécessiter une modification du [règlement de minimis n° 1408/2013 du 18 décembre 2013](#), ce qui pourrait prendre du temps. La Commission semblant assez réticente, elle a **indiqué** qu'elle accepterait une augmentation temporaire des aides d'État pour permettre aux États membres d'accorder un maximum de 15 000 € par entreprise agricole et par an.

D'autres mesures, qui ne concernent pas directement le droit de la concurrence, ont également été décidées dans le secteur du porc (nouveau **régime d'aide au stockage privé**) et dans le secteur des fruits et légumes.

Enfin, en marge du Conseil, la Commission a donné un accord de principe à la France pour **expérimenter l'étiquetage de l'origine des viandes et du lait dans les produits transformés**.

Équipe :

Valérie LEDOUX *Avocat, associée*

E : vledoux@racine.eu

T : +33 1 44 82 43 00

Bruno NEOUZE *Avocat, associé*

E : bneouze@racine.eu

T : +33 1 44 82 43 00

Bastien THOMAS *Avocat, associé*

E : bthomas@racine.eu

T : +33 1 44 82 44 40

Samuel CREVEL *Avocat, associé*

E : screvel@racine.eu

T : +33 1 44 82 43 00

Sophie PASQUESOONE *Avocat*

E : spasquesoone@racine.eu

T : +33 1 44 82 43 00

Caroline LEVARD *Avocat*

E : clevard@racine.eu

T : +33 1 44 82 43 00

Responsable de la publication : Bastien Thomas

Cette publication a pour seul objet de présenter certains sujets de façon non-exhaustive. Elle ne constitue pas un conseil juridique. Pour toutes questions relatives aux sujets abordés dans ce document, vous pouvez vous adresser à vos contacts habituels ou aux auteurs de ce document.